



**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
applicables à la société ÉTABLISSEMENTS SEMANAZ & COMPAGNIE
située à BRAY-SAINT-AIGNAN**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1963 autorisant la société SEMANAZ à installer à SAINT AIGNAN DES GUÉS un atelier de concassage, broyage, séchage, tamisage et blutage de sables et produits minéraux et un réservoir souterrain de 12 000 litres de fuel oil léger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2020 autorisant la société SEMANAZ et COMPAGNIE à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de produits minéraux à BRAY-SAINT-AIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, établi suite au contrôle du 2 octobre 2024 des installations de la société ÉTABLISSEMENTS SEMANAZ & COMPAGNIE et transmis à l'exploitant par courrier du 9 décembre 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 13 décembre 2024 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que plusieurs riverains situés route de Bray en Val et chemin de Remazas font état de nuisances relatives aux retombées de poussières au droit de leurs habitations ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société ÉTABLISSEMENTS SEMANAZ & COMPAGNIE génèrent des matières inertes non commercialisées actuellement et notamment des fillers d'abrasif ;

CONSIDÉRANT que ces matières non commercialisées actuellement sont entreposées à l'extérieur sur le site au niveau de la zone 1 (fillers) et de la zone 2 (déchets minéraux divers) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'entreposage ne permettent pas d'abriter ces déchets lors de conditions climatiques défavorables, notamment de vent du nord ;

CONSIDÉRANT que les opérations de récupération des fillers à la sortie du silo d'entreposage en fin de process, que les opérations de transport et de déchargement de ces fillers sur leur lieu d'entreposage extérieur ainsi que leur entreposage à l'extérieur non abrité peuvent être à l'origine de départ de poussières dans l'environnement lors d'épisodes venteux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant réalise un suivi trimestriel des retombées de poussières dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le suivi de retombées des poussières confirme que des départs de poussières se produisent occasionnellement par vent favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1: Exploitant titulaire

La société ÉTABLISSEMENTS SEMANAZ & COMPAGNIE sise route RD 952 sur la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations (coordonnées Lambert 93 X= 649 726 m et Y= 7 749 225 m), sous réserve du respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1.2 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 susvisé sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 2.1 ENTREPOSAGE DES FILLERS

La fraction la plus fine des matériaux inertes récupérée à l'issue de la préparation des abrasifs (appelés fillers) ne peut pas être entreposée à l'air libre sur le site à compter de la signature du présent arrêté.

L'entreposage ne peut se faire que dans un bâtiment couvert et fermé sur au moins 3 faces latérales permettant d'abriter les produits du vent du nord. Dans le cas contraire, ils sont évacués régulièrement vers un site apte à les traiter ou à les valoriser.

CHAPITRE 2.2 ENTREPOSAGE DES DECHETS INERTES SUR LE SITE

L'entreposage extérieur des déchets inertes non pulvérulents sur le site ne doit pas excéder plus d'un an. Pour cela, l'exploitant procède, sous deux ans, à une évacuation du stock constitué (zone 1 : entreposage des fillers et zone 2 : entreposage des déchets de minéraux divers) avec un minimum de 360 tonnes de déchets par mois.

L'exploitant transmet à l'inspection le registre des évacuations tous les 3 mois jusqu'à l'évacuation totale des déchets.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.2 Publicité

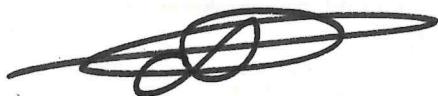
Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 3.1.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de BRAY-SAINT-AIGNAN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **24 JAN. 2025**

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.